

MONTELIMAR AGGLOMÉRATION  
Arrivée le  
04 JUL. 2022

Direction de l'Urbanisme  
Et de l'Environnement  
Arrivé le

05 JUL. 2022

**MONTELIMAR AGGLOMERATION**  
**Maison des Services Publics**  
**1, avenue SAINT MARTIN**  
**26200 MONTELIMAR**

**Pôle développement  
des Territoires**

Réf.  
PL

**Dossier suivi par :**  
Philippe LACOSTE  
Tél. : 04.75.82.40.00

Bourg-lès-Valence, le 27 juin 2022

Objet : projet mise en compatibilité PLU MONTELIMAR  
Avis chambre d'agriculture

**Siège social**  
145 avenue Georges Brassens  
CS 30418  
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex  
Tél. : 04 75 82 40 00  
Fax : 04 75 42 85 76  
accueil@drome.chambagri.fr

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu notification du projet de mise en compatibilité du PLU de MONTELIMAR avec la déclaration de projet relative à la délocalisation d'un centre d'incendie et de secours, et j'ai l'honneur de transmettre par la présente l'avis de la chambre d'agriculture sur ce projet.

Cette procédure vise à délocaliser au sud de la commune, en zone agricole, le centre d'incendie et de secours actuellement implanté dans la zone d'activités de MEYROL au nord de la ville. Ce projet de délocalisation a pour objectif d'améliorer le taux de couverture opérationnelle sur la commune de CHATEAUNEUF DU RHONE ainsi que sur le sud-est de la commune de MONTELIMAR. Pour ce faire, ce projet de mise en compatibilité envisage de créer une zone AUEs d'1,4 ha sur la parcelle ZS37 (+ fossé et route adjacents), propriété communale, dont la moitié Est est un site d'entreposage par les services techniques municipaux, et dont la moitié ouest est exploitée par un agriculteur.

Notre compagnie consulaire n'a aucune objection à émettre à l'encontre de la délocalisation de cet équipement dans son principe. Le choix du site de délocalisation en zone agricole nous pose par contre fortement question.

Nous regrettons que dans notre département, les nouveaux centres d'incendie et de secours s'implantent assez systématiquement en zone agricole sans avoir exploré les possibilités d'implantation en zone d'activités.

Au cas présent, les photos aériennes disponibles (qui datent de 2020) laissent apparaître de larges disponibilités dans les zones d'activités du sud de la commune :

. Plus de 10 ha semblent disponibles dans la zone d'activités des Portes de Provence, de l'autre côté de la RN7, à 1,2 km environ à l'ouest du site pressenti (zones AUIa et AUIcg). Or, ces espaces apparemment disponibles sont desservis directement par la route de CHATEAUNEUF DU RHONE ou bien par une avenue d'une douzaine de mètres de large (beaucoup plus large que la route de SAINT PAUL, qui dessert la parcelle ZS37, et qui ne



fait que 5 à 6 m. de large). De plus, l'avenue de la zone d'activités des Portes de Provence est directement connectée à la RN7 d'un côté et à la route de CHATEAUNEUF DU RHONE de l'autre. CHATEAUNEUF DU RHONE serait donc desservi plus directement que depuis le site envisagé, et pour le sud-est de MONTELMAR le taux de couverture ne serait que très légèrement dégradé, et en tous cas très fortement amélioré par rapport au site actuel.

. 140 m. au nord du site choisi, la parcelle ZR444, d'environ 2,75 ha, classée en zone d'activités AUIb, apparaît également libre. Sa desserte et le taux de couverture sont identiques à ceux de la parcelle ZS37.

La pièce n°1 du dossier a certes pris le soin d'évoquer des difficultés de mobilisation des disponibilités en zones d'activités. Mais les explications données sont globales, et toutes ne nous paraissent pas justifiées.

Certaines nous paraissent acceptables pour justifier une indisponibilité :

- . Construction en cours ou permis de construire déposé,
- . Compromis de vente signé,

La justification, le cas échéant, d'une impossibilité de construire l'équipement envisagé serait bien sûr à prendre en compte.

D'autres ne paraissent pas acceptables pour justifier une indisponibilité :

- . Croisement de nombreux flux en zone d'activités (compte tenu d'une desserte par la route de CHATEAUNEUF DU RHONE ou par une avenue d'une douzaine de m. de large),
- . Propriétaires non vendeurs,
- . Belle vitrine réservée à une activité de commerce ultérieure.

C'est pourquoi, en l'état actuel du dossier, j'ai le regret d'émettre un avis défavorable à ce projet de mise en compatibilité.

Si le dossier devait être complété, en justifiant précisément qu'aucune parcelle apparemment disponible en zone d'activités (du sud de la commune) n'était réellement et objectivement disponible, notre avis pourrait être révisé.

Dans ce cas, il conviendrait :

- . que pour éviter la création d'une Zone de Non-Traitement sur la parcelle agricole ZS186, la zone tampon végétale représentée sur l'OAP en limite ouest de la parcelle ZS37 soit localisée à l'intérieur de la parcelle ZS37, et non à cheval, et que l'OAP indique qu'elle aura une largeur d'au moins 5 m.
- . que le dossier justifie que le site d'entreposage des services techniques municipaux ne sera pas recréé sur un espace agricole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Jean-Pierre ROYANNEZ